



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
13 mai 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Communication n° 2015/2010

Décision adoptée par le Comité à sa 113^e session (16 mars-2 avril 2015)

<i>Communication présentée par :</i>	H. S. (non représentée par un conseil)
<i>Au nom de :</i>	L'auteure
<i>État partie :</i>	Australie
<i>Date de la communication :</i>	19 février 2010 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 9 décembre 2010 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la décision :</i>	30 mars 2015
<i>Objet :</i>	Droit d'être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial; accès aux tribunaux
<i>Question(s) de procédure :</i>	Incompatibilité <i>ratione materiae</i> ; griefs insuffisamment étayés
<i>Question(s) de fond :</i>	Droit d'être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial; présomption d'innocence; droit de faire interroger les témoins; culpabilité pour un acte qui ne constituait pas une infraction pénale au moment où il a été commis; droit à la vie privée et à la vie de famille
<i>Article(s) du Pacte :</i>	11, 14 (par. 1) lu conjointement avec l'article 2 (par. 2), 14 (par. 2, 3 et 5), 15 et 17
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2 et 3



Annexe

Décision du Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (113^e session)

concernant la

Communication n° 2015/2010*

Présentée par : H. S. (non représentée par un conseil)

Au nom de : L'auteure

État partie : Australie

Date de la communication : 19 février 2010 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 mars 2015,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 2015/2010, présentée par H. S. en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteure de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Décision concernant la recevabilité

1.1 L'auteure de la communication est H. S., née en 1950, qui a la double nationalité australienne et polonaise. Elle affirme être la victime d'une violation par l'Australie des droits qu'elle tient des articles 11, 14, 15 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 25 septembre 1991. L'auteure n'est pas représentée par un conseil.

1.2 Le 28 février 2011, conformément au paragraphe 3 de l'article 97 de son règlement intérieur, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Président, a fait droit à la demande de l'État partie tendant à ce que la recevabilité de la communication soit examinée séparément du fond.

Rappel des faits présentés par l'auteure

2.1 L'auteure était la directrice générale d'une société qu'elle a créée en vue de commercialiser son invention, dans le domaine de la fixation industrielle. Elle possédait 64,5 % de la société. En février 2005, un test de concept a donné des résultats exceptionnels et les deux autres directeurs, L. et D. ont émis des actions de la société avec une décote de 95 % destinées aux actionnaires existants, dans le but de

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Sarah Cleveland, Olivier de Frouville, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Victor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvioli, Dheerujlall Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.

mettre l'auteure en position minoritaire. En conséquence, pendant une assemblée générale, l'auteure a démis L. et D. de leurs fonctions et a nommé sa fille, C, directrice. À l'époque, la société travaillait avec un spécialiste du capital-risque en vue de lever des capitaux de l'ordre de 2 à 3 millions de dollars.

2.2 Le 17 juin 2005, L. et D. ont saisi la Cour suprême d'une « demande initiale » (première procédure) dans laquelle ils sollicitaient une injonction permanente en vertu de l'article 1324 de la loi sur les sociétés par actions (2001), visant à démettre l'auteure de ses fonctions de directrice de la société et à déclarer qu'elle détenait 5 % de l'actionnariat de la société en fiducie pour D. Le premier jour de l'audience, une injonction a été rendue contre l'auteure, ce qui a amené le spécialiste du capital-risque à cesser de travailler pour la société. Le 2 septembre 2005, une injonction a été rendue, obligeant l'auteure à faire savoir à la Commission australienne des valeurs et des investissements (ASIC) que L. et D. avaient été réintégrés en qualité de directeurs. Le 26 avril 2006, la Cour d'appel a déclaré que D. avait cessé d'être directeur de la société, mais elle a confirmé la réintégration de L. Le 15 novembre 2006, la *High Court* (Cour suprême d'Australie), n'ayant constaté aucune erreur dans le jugement rendu par la Cour d'appel et ayant conclu que le grief de partialité de l'auteure n'était pas fondé, a rejeté la demande d'autorisation spéciale de recours.

2.3 Le 30 janvier 2006, à l'audience de référé, l'auteure a découvert que L. et D. avaient nommé des administrateurs externes et elle a contesté la validité de ces nominations. Le 8 février 2006, les administrateurs ont déposé une demande (deuxième procédure) de « déclaration de la validité légale du contrat les nommant administrateurs externes » qui visait l'auteure personnellement même si, à titre individuel, elle n'avait aucune relation contractuelle avec eux. Le 16 juin 2006, un juge de la Cour suprême d'Australie occidentale a déclaré valide la nomination des administrateurs externes. L'auteure a ensuite « fait appel pour obtenir la suspension des ordonnances » mais a été déboutée. En août 2006, L. et d'autres actionnaires de la société ont converti l'administration externe en liquidation après le rejet de la demande de suspension déposée par l'auteure; la société a été vendue à IQ Fasteners, société enregistrée par L. et d'autres actionnaires de la société. Le 16 décembre 2008, l'auteure a saisi la *High Court* d'Australie d'une demande d'autorisation spéciale de recours et de suspension de toutes les procédures connexes devant le tribunal. Sa demande a été rejetée.

2.4 En juin 2006, les administrateurs externes se sont plaints auprès de l'ASIC de ce que l'auteure n'avait pas remis les « livres » de la société et, le 11 août 2006, un avis de poursuite a été envoyé à l'auteure (troisième procédure). L'auteure a invoqué le défaut de compétence et demandé à la *High Court* d'Australie d'interdire ces poursuites, en vain. Le 20 février 2008, le tribunal d'instance d'Australie occidentale a reconnu l'auteure coupable en vertu de l'article 438B (par. 4) de la loi sur les sociétés par actions et l'a condamnée à une amende de 1 500 dollars australiens. L'auteure a fait appel, affirmant que le tribunal n'avait pas compétence pour la condamner, mais la Cour d'appel de la Cour suprême d'Australie occidentale l'a déboutée en date du 16 juillet 2009 en confirmant la compétence du tribunal d'instance. Le 9 décembre 2009, la *High Court* d'Australie a rejeté pour défaut de fondement la demande d'autorisation spéciale de recours déposée par l'auteure. Celle-ci a ensuite formé un autre recours, qui a également été rejeté.

2.5 L'auteure note qu'elle a épuisé toutes les voies de recours internes disponibles en formant divers recours, notamment des demandes d'autorisation spéciale de recours devant la *High Court* d'Australie. Les actions qu'elle a engagées à chaque niveau de juridiction, y compris la *High Court*, étaient d'ordre procédural et visaient toutes les violations de procédure qui font l'objet de la présente communication.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteure affirme qu'elle a été inculpée et condamnée en vertu de l'article 438B de la loi sur les sociétés par actions (2001) pour n'avoir pas remis les livres de la société ce qui, d'après elle, concerne une obligation contractuelle mais emporte néanmoins une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. Par conséquent, la loi en question contrevient à l'article 11 du Pacte.

3.2 L'auteure invoque le paragraphe 1 de l'article 14, lu conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, et affirme que le système judiciaire de l'État partie ne satisfait pas aux critères de compétence, d'indépendance et d'impartialité. Elle fait valoir que l'État partie refuse de prendre les mesures nécessaires pour adopter des lois visant à donner pleinement effet aux droits énoncés au paragraphe 1 de l'article 14. Elle affirme qu'elle n'a pas eu accès à un tribunal compétent pendant la première procédure car les poursuites engagées n'avaient pas « d'objet » et, en particulier, qu'aucune disposition ne régit les litiges entre directeurs d'une société. Elle ajoute que même si la société n'était pas partie à la procédure, le tribunal l'a considérée comme un défendeur. Dans la deuxième procédure, lorsque les deux administrateurs externes ont demandé que leur nomination soit déclarée valide, la société n'était pas partie à la procédure et l'auteure a été poursuivie à titre personnel. Étant donné qu'il n'y avait pas de contrat entre l'auteure et les administrateurs externes, celle-ci soutient qu'il aurait dû être impossible de la poursuivre.

3.3 L'auteure affirme qu'un juge de la Cour d'appel était partial, car il a aidé l'autre partie en posant des questions orientées et en suggérant les réponses. En outre, la Cour d'appel a décidé de réintégrer L. en tant que directeur. En ce qui concerne la nomination des administrateurs externes, elle a rejeté tous les éléments produits par l'auteure et s'est appuyée sur les preuves présentées par l'autre partie. En ce qui concerne la procédure pénale, l'auteure affirme que le juge était partial parce qu'il n'a cessé d'interrompre le contre-interrogatoire des témoins et l'a empêchée de poser certaines questions.

3.4 L'auteure affirme que toutes les procédures étaient entachées d'incompétence judiciaire et d'arbitraire, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Elle affirme que dans la première procédure toutes les lois invoquées ont été mal interprétées et mal appliquées. Dans la deuxième procédure visant à déterminer si L. et D. étaient directeurs et pouvaient nommer des administrateurs externes, pour confirmer la validité de la nomination des administrateurs, le tribunal a fondé sa conclusion sur des « faits non étayés, voire démentis, par des éléments de preuve ». Quant à l'arbitraire de la troisième procédure, l'auteure fait valoir que l'ASIC n'avait pas les « pouvoirs de poursuite » nécessaires au sens de l'article 49 de la loi relative à l'ASIC et de l'article 135 de la loi sur les sociétés par actions, et qu'elle-même n'avait pas à présenter les originaux des livres ou documents bancaires demandés.

3.5 L'auteure fait valoir que pour quelqu'un comme elle, qui n'a pas de formation juridique, le délai de quatre jours qui lui était accordé pour préparer sa défense dans la deuxième procédure était insuffisant, ce qui a conduit à une violation des droits qu'elle tient du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

3.6 L'auteure affirme que le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, garanti par le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, a été violé parce qu'elle n'aurait pas dû pouvoir être reconnue coupable par un tribunal dont elle avait contesté la compétence. Elle affirme en outre qu'elle a été déclarée coupable pour avoir fourni une version électronique des livres bancaires de la société, alors que le procureur avait été incapable de prouver qu'elle aurait dû fournir les originaux. En outre, elle souligne que le procureur n'a pas pu prouver que la société était placée sous une administration valide, qu'elle était la directrice de la société lorsque les livres ont

été remis, qu'elle était en possession des livres mais n'avait pas le droit de les conserver et qu'elle ne les avait pas remis aux administrateurs.

3.7 En ce qui concerne la troisième procédure, l'auteure invoque une violation du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte, au motif que les autorités nationales ne l'avaient pas informée « des faits à l'origine du chef » car même si l'avis de poursuites qui lui avait été remis faisait référence à l'article 438B de la loi sur les sociétés par actions (2001), les « circonstances particulières » de l'affaire n'y figuraient pas.

3.8 L'auteure fait valoir une violation des droits consacrés au paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte, car dans toutes les procédures son droit de présenter des preuves et de faire citer et d'interroger des témoins a été violé. Dans la première procédure, l'auteure a présenté un affidavit dans lequel elle soulignait que certains faits figurant dans l'affidavit de L. étaient inexacts, ce que l'avocat de L. a reconnu. Néanmoins, le juge n'en a pas tenu compte. Dans la seconde procédure, elle affirme qu'on lui a refusé la possibilité d'interroger les témoins des demandeurs. En ce qui concerne la troisième procédure, elle affirme qu'elle a été constamment interrompue par un procureur pendant qu'elle interrogeait les témoins et qu'elle n'a pas eu le droit de faire citer et d'interroger D., sous prétexte que la déclaration écrite de celui-ci figurait déjà dans le dossier. Elle affirme en outre qu'aucun des arguments qu'elle a fait valoir pour montrer que le tribunal n'était pas compétent n'a été dûment examiné.

3.9 L'auteure affirme qu'elle est victime d'une violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, parce que la déclaration de culpabilité et la condamnation n'ont jamais été examinées par une juridiction supérieure conformément à la loi, alors qu'elle avait saisi toutes les juridictions d'appel et avait soumis à la *High Court* d'Australie deux demandes d'autorisation de faire recours.

3.10 En ce qui concerne la déclaration de culpabilité, l'auteure invoque une violation de l'article 15 du Pacte parce qu'elle a été reconnue coupable d'un acte qui ne constituait pas une infraction. Elle avait envoyé aux administrateurs des courriers électroniques au sujet des livres de la société et elle maintient que l'article 438B de la loi sur les sociétés par actions ne prévoit pas l'obligation de communiquer les documents originaux, et c'est pour cette infraction qu'elle a été condamnée.

3.11 Enfin, l'auteure affirme être victime d'une violation de l'article 17 du Pacte parce que les jugements ont été mis en ligne sur Internet et que les procédures ont traumatisé sa fille. De plus, elle n'a pas pu trouver un autre emploi rémunéré.

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Dans une note verbale du 11 février 2011, l'État partie a contesté la recevabilité des griefs de l'auteure. Il a d'abord noté que l'auteure invoquait un certain nombre de violations du Pacte et qu'elle avait soumis plusieurs documents, notamment des jugements, des procès-verbaux d'audience et des ordonnances judiciaires. Cela étant, l'auteure n'indiquait pas clairement en quoi d'après elle chaque article s'appliquait relativement des griefs et des faits particuliers. L'État partie a donc dû faire des hypothèses sur la nature des allégations de l'auteure dans ses observations.

4.2 L'auteure ayant fait une présentation peu claire des faits, l'État partie les expose en ajoutant plusieurs autres détails pour tenter d'éclairer un peu la situation. Il note que, en 1997, l'auteure et un partenaire commercial ont lancé une entreprise de commercialisation et de vente d'une fixation industrielle. En 2005, des procédures ont été engagées contre l'auteure devant la Cour suprême d'Australie occidentale par deux actionnaires de la société qui s'opposaient à leur licenciement de leur poste de directeurs par l'auteure et sa fille. L'auteure a fait appel de la décision du tribunal de rendre une ordonnance de référé dans cette affaire devant la Cour d'appel de la Cour

suprême d'Australie occidentale, qui a annulé une partie de la décision précédente et a pour l'essentiel confirmé le reste de l'ordonnance. La *High Court* d'Australie a rejeté la demande d'autorisation spéciale de recours déposée par l'auteur. Le fond de la question n'a pas été examiné en raison de la nomination d'administrateurs et des autres mesures judiciaires prises à cet égard (première procédure).

4.3 En janvier 2006, des administrateurs ont été nommés par plusieurs directeurs de la société, mais pas par l'auteur. Celle-ci a contesté la validité de cette nomination et un différend est né avec les administrateurs. Les administrateurs ont ensuite engagé une procédure judiciaire contre elle auprès de la Cour suprême d'Australie occidentale, qui a jugé que leur nomination était valide. L'auteur a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de la Cour suprême d'Australie occidentale. Elle a fait une demande d'autorisation spéciale de recours, qui a été rejetée par la *High Court* (deuxième procédure).

4.4 En outre, étant donné qu'elle n'a pas satisfait à son obligation légale de fournir divers documents aux administrateurs nommés, l'auteur a été renvoyée devant l'ASIC. En conséquence, elle a été inculpée de deux infractions en vertu de la loi sur les sociétés par actions (2001). Le tribunal de première instance de Perth l'a reconnue coupable de l'une des infractions dont elle était inculpée. L'auteur a ensuite saisi la Cour d'appel de la Cour suprême d'Australie occidentale, laquelle a confirmé la décision de la juridiction inférieure. Elle a été condamnée à une amende d'un montant de 500 dollars australiens. Elle a assuré sa propre défense dans chacune des affaires et n'a pas demandé d'avocat.

4.5 L'État partie ajoute que la communication est irrecevable parce que l'auteur n'a pas étayé ses griefs et, à titre subsidiaire, que ses griefs sont irrecevables *ratione materiae* parce qu'ils ne portent pas sur des droits énoncés dans le Pacte.

4.6 L'État partie prend note de la déclaration de l'auteur qui affirme que le fondement général de la communication est « le fait que l'État partie ne [lui] a pas fourni de tribunal ». Il affirme que l'auteur n'a pas montré, en étayant ses allégations dans la mesure requise par l'article 2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte et l'article 96 b) du règlement intérieur du Comité, que l'un quelconque des articles a été violé. Il renvoie aux constatations du Comité qui a souligné, dans le cas de plaintes non étayées, que les auteurs devaient apporter suffisamment de preuves étayant leurs allégations aux fins de la recevabilité¹. Pour le Comité « une plainte n'est donc pas simplement une allégation; c'est une allégation étayée par un certain nombre d'éléments de preuve fournis à l'appui »². L'État partie soutient que l'auteur n'a pas apporté d'élément concret à l'appui de ses griefs.

4.7 En ce qui concerne les allégations de l'auteur au sujet d'une violation des droits garantis par l'article 11 du Pacte, l'État partie indique que l'obligation à l'origine de la condamnation pénale de l'auteur était une obligation imposée par la loi, et non une obligation contractuelle, découlant des obligations qui lui incombaient en sa qualité de directrice d'une société. Pour cette raison, son allégation est incompatible *ratione materiae* car elle n'a pas trait aux droits énoncés dans le Pacte.

4.8 Quant aux griefs que l'auteur tire de l'article 14 du Pacte et au fait que, d'après ses affirmations, son « droit à un système juridique digne de ce nom » a été violé, l'État partie note qu'on ne sait pas précisément quel droit a, selon l'auteur, été violé dans le contexte de ses allégations concernant la possibilité, dont elle affirme avoir été privée, de produire et de contester tous les arguments et preuves. L'exposé des griefs de l'auteur relativement à toutes les procédures, qui est très long, repose uniquement

¹ L'État partie renvoie aux rapports ci-après du Comité des droits de l'homme : A/64/40 (Vol. I), par. 118; A/63/40 (Vol. I), par. 108; A/62/40 (Vol. I), par. 119; A/61/40 (Vol. I), par. 115.

² L'État partie renvoie au rapport du Comité des droits de l'homme [A/64/40 (vol. I)], par. 118.

sur sa propre interprétation de la législation et des procédures judiciaires australiennes.

4.9 L'État partie note que les allégations de l'auteure relatives à la « violation du droit d'être jugé par un tribunal compétent », la « violation du droit d'avoir accès aux tribunaux », la « violation de son droit à un tribunal impartial – règle d'impartialité », la « décision arbitraire, l'erreur manifeste » et « la violation du droit d'être jugé par un tribunal indépendant » semblent toutes faire référence à une violation alléguée du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, en particulier de la deuxième phrase de ce paragraphe. Il objecte que l'auteure n'a pas étayé ces allégations. Il note aussi qu'il apparaît que les allégations de l'auteure sont entièrement fondées sur sa propre appréciation des questions de droit, ce qui a fait l'objet des nombreuses audiences au tribunal détaillées dans sa communication. L'auteure n'a produit aucune preuve du défaut de compétence du tribunal. L'État partie fait valoir que la question de l'interprétation du droit australien, soulevée par l'auteure, a été examinée avec compétence et un degré de détail suffisant dans les jugements rendus par les tribunaux. L'auteure n'a pas produit d'avis juridique indépendant à l'appui de ses griefs. À ce sujet, l'État partie note que le Comité, dans de précédentes constatations, a indiqué qu'il n'était pas « une quatrième instance » permettant de faire appel des décisions rendues par la Cour suprême d'un État et qu'il n'a pas pour rôle d'interpréter le droit interne³. L'État partie affirme que son système judiciaire satisfait au critère énoncé par le Comité, définissant un tribunal comme un organe qui est établi par la loi [et] qui est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif⁴. Il note que l'auteure n'a présenté aucun élément infirmant ce fait et que, en conséquence, ses griefs au regard du paragraphe 1 de l'article 14 doivent être déclarés irrecevables pour défaut de fondement et, à titre subsidiaire, qu'ils sont irrecevables *ratione materiae* parce qu'ils ne portent pas sur des droits énoncés dans le Pacte.

4.10 Pour ce qui est du grief de « violation du droit d'avoir accès aux tribunaux », l'État partie note qu'il n'est pas certain de comprendre en quoi consiste ce grief. Il semble que l'auteure affirme qu'elle n'a pas pu avoir accès aux tribunaux; or elle joint des copies de jugements, de procès-verbaux d'audience et d'ordonnances judiciaires qui établissent tous, au contraire, qu'elle a eu accès et recours au système judiciaire australien, et montrent qu'elle a pleinement exercé les voies de recours selon que de besoin. En conséquence, l'État partie objecte que cette allégation est irrecevable parce que l'auteure n'a pas exposé un grief au sens de l'article 2 du Protocole facultatif.

4.11 En ce qui concerne le grief de « violation du droit à ce que sa cause soit entendue publiquement », tiré du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, l'État partie note que les copies de jugements, de procès-verbaux d'audience et de sentences produites par l'auteure montrent qu'elle a eu accès et recours au système judiciaire et à des audiences publiques et transparentes. En conséquence, l'État partie fait valoir que cette allégation est irrecevable parce que l'auteure n'a pas exposé un grief au sens de l'article 2 du Protocole facultatif.

4.12 Quant au grief tiré du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte qui consacre le droit à la présomption d'innocence, l'État partie fait valoir que l'auteure ne l'a pas étayé, mais a présenté une analyse juridique personnelle de la procédure judiciaire et de l'affaire qui a donné lieu à sa condamnation. Par conséquent, ce grief est irrecevable faute d'être étayé.

³ L'État partie renvoie à la communication n° 215/1986, *G. A. van Meurs c. Pays-Bas*, constatations adoptées le 13 juillet 1990, par. 7.1.

⁴ L'État partie renvoie à l'Observation générale n° 32 (2007) du Comité sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 18.

4.13 En ce qui concerne le grief que l'auteure tire du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte en invoquant son droit d'être informée des faits à l'origine du chef, l'État partie note que l'auteure a joint et cité l'avis de poursuite dans lequel figurent les détails du chef d'inculpation. Cela montre qu'elle était informée des faits en question. Par conséquent, ce grief devrait être rejeté au motif qu'il n'est pas étayé.

4.14 En ce qui concerne la violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte qui résulterait du temps insuffisant accordé à l'auteure pour préparer sa défense lors de la deuxième procédure, l'État partie fait valoir que cette disposition ne comporte pas d'élément temporel et que l'obligation d'accorder à une personne le temps nécessaire pour qu'elle prépare sa défense relève du paragraphe 3 de l'article 14. Il note en outre que pour affirmer que le paragraphe 1 de l'article 14 prévoit l'obligation d'accorder le temps nécessaire à la préparation d'une affaire l'auteure cite la communication n° 1125/2002, *Jorge Luis Quispe Rouque c. Pérou*. Toutefois, cette communication n'établit en rien l'existence au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte d'une condition temporelle relative à la préparation d'une affaire, puisque le Comité a constaté en l'espèce une violation des droits prévus par l'article 14 pris dans son ensemble, sans préciser par quel paragraphe. En outre, ce cas précis portait sur une affaire pénale, alors que l'auteure invoque des violations concernant un litige en matière civile. En conséquence, l'État partie soutient que les griefs de l'auteure à ce sujet sont incompatibles *ratione materiae* avec les dispositions du Pacte.

4.15 À titre subsidiaire, l'État partie fait valoir que les allégations de l'auteure concernant le manque de temps pour la préparation de sa défense pourraient être comprises comme un grief de violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. Étant donné que ces allégations se rapportent à la deuxième procédure – laquelle était civile et n'avait donc pas de caractère pénal – entre les administrateurs de la société et l'auteure, et que le paragraphe 3 b) de l'article 14 traite exclusivement des droits de la personne accusée d'une infraction pénale, l'État partie objecte que cette allégation est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions du Pacte.

4.16 L'État partie note que l'auteure semble faire état d'une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte concernant son droit d'obtenir la comparution de témoins et à les interroger. Or cette disposition vise expressément les affaires pénales, ce pourquoi l'État partie soutient que les griefs de l'auteure relatifs aux première et deuxième procédures, qui avaient toutes deux un caractère civil, devraient être déclarés irrecevables car incompatibles *ratione materiae*. En ce qui concerne la troisième procédure, l'auteure prétend être victime d'une violation parce qu'un témoin a décidé de son plein gré de ne pas comparaître devant le tribunal. L'État partie note que rien n'oblige un État partie à contraindre un témoin à comparaître devant le tribunal et que, en outre, l'auteure n'a produit aucun élément pour suggérer que l'État partie a expressément porté atteinte à son droit de citer un témoin à décharge. À la lumière de ces faits, l'État partie affirme que ce grief doit être déclaré irrecevable faute d'être étayé et, à titre subsidiaire, qu'il est irrecevable *ratione materiae*.

4.17 En ce qui concerne l'allégation de l'auteure qui affirme qu'elle a été reconnue coupable d'une infraction pénale ce qui équivalait à une violation de l'article 15 du Pacte, l'État partie note que l'auteure n'apporte aucune explication ni élément à l'appui de cette assertion, mais discute à la place de la définition du terme « livres » dans la législation nationale, en particulier dans la loi sur les sociétés par actions. En conséquence, ce grief est irrecevable pour défaut de fondement. À titre subsidiaire, l'État partie note qu'une interprétation possible du grief que l'auteure tire de l'article 15 du Pacte est qu'elle estime ne pas avoir commis d'infraction au sens de loi sur les sociétés par actions. À ce sujet, il note que l'article 15 a trait à l'interdiction de l'incrimination rétroactive des actes et de l'alourdissement rétroactif des peines, sauf dans les circonstances reconnues par le droit international coutumier. Étant donné que

l'auteure ne semble pas prétendre que la loi en vertu de laquelle elle a été inculpée n'était pas en vigueur au moment où elle a été inculpée, l'État partie fait valoir que ce grief est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions du Pacte.

4.18 Enfin, l'État partie note que l'auteure fait état d'une violation de l'article 17 du Pacte résultant de la diffusion sur Internet d'audiences publiques et d'une perte de ressources financières due aux coûts des procédures judiciaires. Il objecte que, pour être considéré comme une violation de l'article 17, un acte doit être illégal et arbitraire ou, dans le cas d'une atteinte à l'honneur et à la réputation, simplement illégal. L'auteure n'a produit aucun élément montrant que la publication de documents judiciaires et d'un relevé des chefs d'inculpation en matière pénale a été faite d'une manière qui était illégale ou arbitraire. De plus, la publication des décisions de justice est une obligation légale et une pratique courante, outre qu'elle est conforme au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. À ce sujet, l'État partie note que l'auteure ne s'est pas prévalu de l'une des exceptions à la publication prévues par la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. En conséquence, ce grief devrait être rejeté pour défaut de fondement. En ce qui concerne le grief de l'auteure qui prétend que dans les décisions rendues par les tribunaux figurent des « attaques judiciaires contre (sa) personnalité », l'État partie renvoie aux constatations antérieures du Comité concernant les observations faites par un juge l'exercice de ses fonctions⁵. En conséquence, le grief de l'auteure est irrecevable *ratione materiae*, parce qu'il n'a pas trait à des droits énoncés dans le Pacte. Enfin, l'auteure invoque une violation de l'article 17 du fait que sa fille souffrait d'une maladie mentale en raison des contacts fréquents qu'elle avait eus avec la justice, tant en qualité de partie aux procédures que d'observatrice. L'État partie fait observer que ce grief est irrecevable faute d'être étayé.

Commentaires de l'auteure sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité

5.1 Dans sa réponse aux observations de l'État partie, en date du 28 mai 2011, l'auteure a expliqué que même si elle n'avait pas produit d'éléments de preuve à l'appui de certaines de ses allégations, elle était en désaccord avec l'État partie pour qui ses griefs étaient irrecevables parce qu'ils ne portaient pas sur les droits énoncés dans le Pacte. Elle a exposé de nouveau longuement et en détail les circonstances des trois procédures et fait valoir que sa « plainte porte sur le fait que l'État partie n'a pas mis à (sa) disposition un tribunal digne de ce nom ». L'État partie a « engagé trois procédures judiciaires totalement vexatoires et malveillantes contre (elle) personnellement, prétendument en vertu de la loi sur les sociétés par actions. Ces procédures étaient entachées d'incompétence, les faits ne relevaient pas de la justice et les parties n'étaient pas celles qui auraient dû être visées – les procédures étaient purement et simplement contraires à la Constitution, ce qui constitue un vice fondamental de procédure ». L'auteure a été victime du pouvoir judiciaire de l'État partie qui, « méconnaissant par négligence (son) droit de disposer d'elle-même, dans le libre exercice du métier de (son) choix, pour atteindre (ses) fins, assurer librement son développement économique, social et culturel, et disposer librement de (ses) ressources, comme le prévoit l'article premier du Pacte », a violé les articles 14, 15 et 17 du Pacte.

5.2 En particulier, renvoyant au paragraphe 1 de l'article 14, lu conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, l'auteure affirme que l'État partie n'a pas garanti un système judiciaire qui satisfait aux critères de compétence, d'indépendance et d'impartialité prévus par l'article 14 du Pacte et qu'il refuse de prendre les mesures

⁵ L'État partie cite la communication n° 380/1989, *R. L. M. c. Trinité-et-Tobago*, décision d'irrecevabilité adoptée le 17 juin 1989.

nécessaires pour adopter des lois visant à donner pleinement effet aux droits protégés par le paragraphe 1 de l'article 14. Les tribunaux de l'État partie ne sont pas indépendants vu que les magistrats sont nommés par le pouvoir exécutif sans qu'aucun critère objectif ne soit retenu et il n'y a pas de conséquences juridiques défavorables pour les juges reconnus coupables de faute lourde. L'auteure affirme que ces six dernières années, elle a été « réellement terrorisée et que (sa) vie a été ruinée par les citations des tribunaux (de l'État partie) ». En conséquence, elle ne peut pas engager d'action contre L., D. et les administrateurs pour demander une indemnisation car, compte tenu de son expérience passée, elle ne peut s'attendre qu'à des jugements manifestement déraisonnables.

5.3 L'auteure note que depuis le 17 juin 2009 elle demande au Procureur général de participer à la première procédure afin de garantir « un procès équitable », mais en vain. Les deuxième et troisième procédures étaient en elles-mêmes inconstitutionnelles, et sont donc « nulles et non avenues ». L'auteure explique longuement que dans les trois procédures les juridictions nationales n'étaient pas des tribunaux compétents au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, car elles n'avaient pas compétence en raison de différents motifs et circonstances liés aux parties, à la qualité du demandeur, au pouvoir qu'avait l'ASIC d'engager une action contre l'auteure, à l'absence d'« objet », etc.

5.4 L'auteure affirme aussi que l'incompétence judiciaire et l'arbitraire ont caractérisé toutes les procédures, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Elle fait valoir que pendant la première procédure toutes les lois invoquées ont été mal interprétées ou mal appliquées. Elle considère que le tribunal a fait une interprétation totalement erronée de différents articles de la loi sur les sociétés par actions et affirme que l'injonction visant à l'empêcher d'être directrice de la société a été rendue illégalement. En ce qui concerne la deuxième procédure, qui visait à déterminer si L. et D. étaient directeurs et pouvaient nommer des administrateurs externes, l'auteure affirme que la juridiction interne a fondé sa décision, qui confirmait la validité de la nomination des administrateurs, sur des « faits non étayés, voire démentis, par des éléments de preuve ». Quant à l'arbitraire de la troisième procédure, l'auteure soutient que l'ASIC n'avait pas les « pouvoirs de poursuite » nécessaires au sens de l'article 49 de la loi relative à l'ASIC et de l'article 135 de la loi sur les sociétés par actions, qu'elle-même n'avait pas à présenter les originaux des relevés bancaires demandés, et qu'elle a été reconnue « coupable, mais pas du chef retenu contre elle », puisqu'elle a été reconnue coupable de n'avoir pas remis les originaux des relevés bancaires et de n'avoir pas dit où était la déclaration d'impôt alors qu'elle était accusée de « n'avoir pas remis les livres et n'avoir pas dit où étaient ces livres ».

5.5 En outre, l'auteure maintient qu'elle n'a pas eu accès aux tribunaux, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Elle prend note de l'argument de l'État partie, qui affirme qu'elle a eu accès aux tribunaux puisqu'elle a joint à sa communication des copies de jugements, de procès-verbaux d'audience et d'ordonnances judiciaires qui prouvent qu'elle a eu accès et recours au système judiciaire australien. À cet égard, l'auteure fait valoir qu'elle a eu « superficiellement » accès aux tribunaux, sauf lorsqu'elle n'a pas eu le droit de demander l'autorisation spéciale de former un recours devant la *High Court* d'Australie. Cependant, l'accès aux tribunaux ne devrait pas être une question de forme, mais de fond. Il ne s'agit pas de faire des gestes symboliques, mais de régler (un problème) de façon concluante. Lorsqu'une injonction a été rendue contre l'auteure dans le cadre de la première procédure, cela a eu de graves incidences sur sa vie; l'auteure souhaiterait que cette question fasse « l'objet d'un procès ». Si celui-ci était mené conformément à la loi, ces procédures devraient être rejetées pour « défaut d'objet » et des dommages-intérêts devraient être accordés à l'auteure. Cependant, compte tenu de son expérience passée, notamment des énormes frais injustifiés qu'elle

a dû payer, l'auteure ne peut pas s'attendre à un procès équitable. Par conséquent, sa crainte de devoir payer des frais énormes et le fait que l'État partie ne mette pas à sa disposition un « tribunal digne de ce nom » constitue un obstacle à son accès aux tribunaux. En ce qui concerne la deuxième procédure, l'auteure affirme qu'on lui a refusé l'accès aux tribunaux puisque sa demande d'autorisation spéciale de former un recours a été rejetée par la *High Court* d'Australie. Pour ce qui est de la troisième procédure, elle fait valoir qu'elle a contesté la compétence du tribunal parce que l'ASIC n'avait pas le « pouvoir » nécessaire pour la poursuivre.

5.6 En outre, l'auteure fait valoir que, en violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, la *High Court* d'Australie a refusé « d'examiner la requête sollicitant un bref de prérogative » et de faire droit à sa demande « d'interdiction et de mandement » contre l'ASIC, au motif que sa requête ne respectait pas que les conditions de forme requises et était vexatoire. L'auteure affirme qu'elle n'a jamais été un plaideur vexatoire, et a fortiori qu'aucun tribunal n'a jamais rien déclaré de tel. Elle a tenté à deux reprises d'engager une procédure pour faire examiner la « compétence du tribunal pénal ». Par la suite, alors que l'affaire était devant la Cour suprême d'Australie occidentale, elle a contesté la compétence qu'avait le tribunal de la faire poursuivre par l'ASIC en invoquant 12 motifs relevant du droit écrit et de la *common law*, mais sa demande de révision a été rejetée. Elle affirme que sa requête n'a pas été dûment examinée car tous les motifs qu'elle a invoqués n'ont pas été étudiés. Elle a interjeté appel du rejet de sa demande de révision auprès de la Cour d'appel et auprès de la *High Court* d'Australie; la cour a bien examiné quelques-uns des motifs qu'elle avait invoqués et les a analysés, mais son appel a été rejeté. L'auteure affirme aussi que la Cour d'appel a appliqué l'article 27 de la loi relative aux appels en matière pénale, alors qu'elle aurait dû se prononcer au titre de l'article 16 (par. 2), qui concerne les appels des décisions rendues par un juge unique refusant d'accorder l'autorisation de faire appel. Elle relève plusieurs autres erreurs de procédure contraires à différents articles de la loi relative aux appels en matière pénale. En ce qui concerne sa requête à la *High Court* d'Australie, l'auteure note qu'elle a invoqué 10 motifs, contestant la compétence qu'avait le tribunal pour la juger, notamment au motif que le tribunal était partial et avait conspiré avec un procureur. Sa requête a néanmoins été rejetée sans examen approprié des motifs cités. De même, elle a demandé en vain l'autorisation spéciale d'interjeter appel de sa condamnation.

5.7 En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, l'auteure fait valoir que son droit d'être entendue par un tribunal impartial a été violé. Elle note qu'elle a obtenu un avis juridique de deux avocats au sujet des décisions rendues à l'issue des première et deuxième procédures, et que ceux-ci avaient l'impression que les juges étaient prévenus contre elle. Elle cite longuement certaines phrases, observations, conclusions contradictoires et actions des parties et des juges dans les trois procédures qui prouvent, selon elle, la partialité des tribunaux. Elle fait aussi valoir que le droit d'être entendue par un tribunal indépendant n'a pas été respecté dans les deuxième et troisième procédures. À l'issue de la deuxième procédure, le tribunal a rendu un jugement « irrationnel », tandis qu'à l'issue de la troisième, les tribunaux ont rendu des jugements « manifestement erronés » qui ont été confirmés à tort par les juridictions supérieures.

5.8 L'auteure rappelle qu'elle n'a pas eu suffisamment de temps pour préparer sa défense dans la deuxième procédure, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

5.9 L'auteure affirme que son droit de « présenter et contester » prévu au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte a aussi été violé. Pendant la première procédure, les juridictions internes ont méconnu les preuves qu'elle a produites des « contrevérités établies » avancées par les demandeurs. Dans la deuxième procédure,

ses affidavits ont été méconnus et interdits. Dans la troisième procédure, tous les motifs présentés par l'auteure concernant le défaut de compétence du tribunal auraient dû être examinés et « aboutir à une ordonnance tranchant la question de la compétence du tribunal d'instance ». L'auteure fait un compte rendu détaillé de faits, d'arguments qu'elle a présentés, de différentes pièces, de documents et d'erreurs commises par l'ASIC, dont les tribunaux n'auraient pas tenu compte.

5.10 Quant à l'argumentation de l'État partie, qui affirme que la deuxième procédure était de nature civile et que le paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte n'est donc pas applicable, l'auteure note que cette disposition reconnaît expressément le droit de faire comparaître ou d'interroger un témoin; cela étant, le paragraphe 1 du même article garantit le droit à un procès équitable. En conséquence, les situations dans lesquelles un procès ne sera pas équitable à moins qu'une partie soit autorisée à interroger un témoin donnent lieu à une violation du droit à un procès équitable. À ce sujet, l'auteure fait valoir que lors de la deuxième procédure, elle n'a pas été autorisée à interroger les responsables des affidavits frauduleux présentés par les demandeurs. Elle note que l'accusation de fraude est très grave et que la procédure pourrait passer du civil au pénal. Par conséquent, le refus d'un juge d'autoriser l'interrogatoire des témoins peut être considéré comme une violation du paragraphe 1, ou du paragraphe 3, de l'article 14 du Pacte.

5.11 En ce qui concerne la violation du droit qu'elle tient du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, l'auteure fait valoir qu'il n'aurait pas dû être possible qu'elle soit reconnue coupable conformément à la loi par un tribunal dont « la compétence a été contestée, sans qu'une décision n'ait été rendue à ce jour ». Son droit à la présomption d'innocence a été violé dès le stade préliminaire, lorsqu'un « jugement de condamnation a été publié et a pu être consulté par le public ». L'auteure énumère en outre certains faits que le procureur n'avait pas établis et note qu'elle a été reconnue coupable alors que le procureur n'avait pas prouvé, entre autres choses, que le fait de produire des copies de relevés bancaires au lieu des originaux constituait une infraction.

5.12 L'auteure note que, en violation du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, l'avis de poursuite ne précisait aucun « élément factuel ». Elle affirme aussi qu'elle a été inculpée d'une infraction, mais reconnue coupable d'une autre.

5.13 En outre, l'auteure soutient que les droits qu'elle tient de l'article 15 ont été violés car, selon l'avis de condamnation elle a été reconnue coupable d'être une « personne qui n'accomplit pas un acte qu'elle est tenue ou enjointe d'accomplir par les dispositions de la présente loi ou en vertu de ces dispositions ». Ni l'infraction commise ni la loi enfreinte ne sont précisées, ce qui signifie qu'elle a été reconnue coupable d'un acte qui n'est pas incriminé. L'auteure conteste en outre le raisonnement du tribunal qui a abouti à sa condamnation et rappelle qu'elle n'était pas tenue par la loi de produire les originaux des relevés bancaires de la société.

5.14 En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte, l'auteure maintient que l'atteinte à sa réputation et l'immixtion dans sa vie privée et sa famille « se sont produites parallèlement à la violation de son droit à un procès équitable et comme résultat de celle-ci ». À ce sujet, elle rappelle que les trois procédures engagées contre elle ont été menées par des tribunaux qui n'avaient pas compétence pour le faire et qu'elles étaient inconstitutionnelles « pour défaut d'objet », et que l'ASIC a engagé des poursuites illégalement « sans y être habilitée et avec un but illégitime ». Ces poursuites ont détruit sa vie de famille. Les jugements sont disponibles sur Internet et l'auteure apparaît parmi les « délinquants » sur la page d'accueil du site Web de l'ASIC. L'auteure ajoute que, dès que l'injonction a été rendue, elle a été privée d'emploi et de revenus. En outre, en conséquence de ces procédures, sa fille a commencé à avoir des problèmes de santé et son fils a dû arrêter ses études pour gagner sa vie.

Observations supplémentaires de l'État partie

6. Dans une note verbale du 28 octobre 2011, l'État partie a maintenu ses précédentes observations quant à l'irrecevabilité de la communication et, en ce qui concerne les nouvelles allégations de l'auteure qui invoque une violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, a objecté que ce grief aussi était irrecevable. Il fait observer que l'auteure invoque une violation de cette disposition au motif que la Cour suprême d'Australie occidentale a refusé « d'examiner la question de la compétence du magistrat » et « d'examiner l'appel du juge unique conformément à la loi », que la Cour d'appel de la Cour suprême d'Australie occidentale a refusé de « décider de la compétence des magistrats » et « d'entendre l'appel en matière pénale conformément à la loi », et a « méconnu les motifs présentés dans l'appel visant à obtenir un bref », et que la *High Court* d'Australie a refusé « d'examiner la requête sollicitant un bref de prérogative », « d'examiner l'appel concernant la compétence » et « d'examiner l'appel contre la condamnation ». L'État partie note que l'auteure n'a apporté aucun élément de preuve à l'appui de ces griefs. Il fait observer qu'elle a produit les procès-verbaux et les jugements de ses recours en appel auprès de la Cour suprême d'Australie occidentale et de la Cour d'appel de la Cour suprême d'Australie occidentale, ce qui montre que l'affaire a été examinée par les juridictions supérieures conformément à la loi, comme l'exige le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. En outre, l'auteure admet dans ses commentaires que la Cour suprême d'Australie occidentale a bel et bien examiné certains des motifs qu'elle a invoqués dans son exposé oral et que la Cour d'appel a « analysé de manière très détaillée certains de (ses) motifs ». L'État partie maintient que le rejet de la demande d'autorisation spéciale de faire appel auprès de la *High Court* d'Australie présentée par l'auteure a été conforme aux dispositions de l'article 35A de la loi de 1903 portant organisation du pouvoir judiciaire et n'est pas constitutif d'une violation des droits que l'auteure tient du Pacte. En conséquence, ce grief est irrecevable pour défaut de fondement.

Commentaires de l'auteur sur les observations supplémentaires de l'État partie

7. En date du 23 janvier 2012, l'auteure a présenté de nouveaux commentaires. Elle a produit des copies des documents relatifs à la troisième procédure et répété son argument précédent concernant la violation présumée des droits qu'elle tient du paragraphe 1 de l'article 14, lu conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 2, des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 et des articles 15 et 17 du Pacte.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il note aussi qu'il n'est pas contesté que l'auteure a épuisé tous les recours internes disponibles, comme l'exige le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Par conséquent, le Comité considère que cette condition est remplie.

8.3 Le Comité prend note du grief de l'auteure qui affirme qu'elle a été inculpée et reconnue coupable en vertu de l'article 438B de la loi sur les sociétés par actions (2001), lequel porte sur une obligation contractuelle et prévoit une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement, et contrevient à l'article 11 du Pacte. À ce sujet, le

Comité prend note de la réponse de l'État partie qui déclare que les obligations dont l'auteure devait s'acquitter en sa qualité de directrice d'une société, prévues à l'article 438B de la loi sur les sociétés par actions (2001) et dont le non-respect a abouti à sa condamnation pénale, n'étaient pas des obligations contractuelles mais des obligations légales, découlant du droit interne. En outre, le Comité note que l'auteure n'a jamais été emprisonnée en raison de son manquement à une quelconque obligation contractuelle. Dans ces circonstances, il conclut que ce grief est incompatible avec les dispositions du Pacte et, en conséquence, que cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

8.4 Le Comité note que l'auteure invoque une violation du paragraphe 1 de l'article 14, lu conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, dans le cadre des trois procédures, parce que l'État partie ne lui a pas garanti un système judiciaire satisfaisant aux critères de compétence, d'indépendance et d'impartialité énoncés à l'article 14 du Pacte et qu'il refuse de prendre les mesures nécessaires et d'adopter des lois pour donner effet aux droits protégés par l'article 14. Le Comité prend aussi note du grief de l'auteure concernant l'incompétence judiciaire et l'arbitraire qui ont prévalu dans toutes les procédures, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Il prend également note des arguments de l'État partie qui affirme que l'auteure n'a pas étayé ces allégations et que ses griefs semblent être entièrement fondés sur sa propre appréciation des questions de droit, qui ont fait l'objet des nombreuses audiences au tribunal détaillées dans sa communication. Enfin il note l'argument de l'État partie qui déclare que l'interprétation de la loi australienne donnée par l'auteure a été traitée avec compétence et à un niveau de détail suffisant dans les jugements des tribunaux.

8.5 À la lumière de ce qui précède, le Comité relève que les allégations de l'auteure portent essentiellement sur l'appréciation des faits et des preuves par les tribunaux de l'État partie. À ce sujet, il rappelle que c'est généralement aux juridictions des États parties qu'il appartient d'apprécier les faits et les preuves dans une affaire donnée, à moins qu'il ne soit établi que cette appréciation a été manifestement arbitraire ou a constitué un déni de justice⁶. Le Comité n'exerce ses pouvoirs de contrôle que s'il est établi que cette appréciation ou cette interprétation ont été manifestement arbitraires ou ont constitué un déni de justice⁷. Il note qu'en l'espèce les renseignements figurant dans le dossier ne permettent pas de conclure que les procédures judiciaires ont été entachées d'irrégularités. Dans ces circonstances, il considère que l'auteure n'a pas suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, le grief qu'elle tire du paragraphe 1 de l'article 14, pris conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, et le déclare donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

8.6 En ce qui concerne le grief que l'auteure tire du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte parce qu'elle n'a pas eu assez de temps pour préparer sa défense dans la deuxième procédure, à la lumière des renseignements et des pièces et en l'absence de toute autre information utile dans le dossier, le Comité conclut que l'auteure n'a pas suffisamment étayé ce grief, aux fins de la recevabilité, et déclare cette partie de la communication irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.7 Le Comité note que l'auteure affirme que son droit à la présomption d'innocence garanti par le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte a été violé dans le cadre de la troisième procédure, parce qu'il n'aurait pas dû être possible qu'elle soit reconnue coupable conformément à la loi par un tribunal dont elle avait contesté la compétence,

⁶ Voir, notamment, la communication n° 541/1993, *Errol Simms c. Jamaïque*, décision d'irrecevabilité adoptée le 3 avril 1995, par. 6.2.

⁷ Voir, notamment, les communications n° 2058/2011, *O. D. c. Fédération de Russie*, décision d'irrecevabilité adoptée le 26 mars 2012, par. 4.2, et n° 2103/2011, *Poliakov c. Bélarus*, constatations adoptées le 17 juillet 2014, par. 9.4.

et parce qu'elle a été condamnée pour avoir produit une version électronique des relevés bancaires de la société alors qu'un procureur n'a pas pu prouver qu'elle était tenue de présenter les originaux. Le Comité rappelle son Observation générale n° 32 dans laquelle il indique qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 14, toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Du fait de la présomption d'innocence, qui est indispensable à la protection des droits de l'homme, la charge de la preuve incombe à l'accusation, nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, l'accusé a le bénéfice du doute et les personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale ont le droit d'être traitées selon ce principe⁸. À ce sujet le Comité prend note de l'argument de l'État partie qui déclare que l'auteure n'a pas étayé ce grief et, au lieu de cela, a exposé une analyse juridique personnelle de la procédure judiciaire et de l'affaire qui a donné lieu à sa condamnation. Par conséquent, et à la lumière des renseignements fournis par les parties, le Comité considère que l'auteure n'a pas suffisamment étayé ce grief, aux fins de la recevabilité, et que cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif faute d'être suffisamment étayé.

8.8 L'auteure invoque en outre une violation du paragraphe 3 a) de l'article 14 parce que les autorités nationales ne l'avaient pas informée « des faits à l'origine du chef » car, même si l'avis de poursuites qui lui avait été remis faisait référence à l'article 438B de la loi sur les sociétés par actions (2001), les « circonstances particulières » de l'affaire n'y figuraient pas. À ce sujet, le Comité note que l'État partie fait valoir que l'auteure a été informée des faits à l'origine du chef d'inculpation puisqu'elle a produit et cité l'avis de poursuite dans lequel figurent les détails du chef d'inculpation. Il note que l'avis de poursuite daté du 11 août 2006 a été porté rapidement à l'attention de l'auteure, qu'il contient des informations concernant les chefs d'inculpation et fait dûment référence au fait que l'auteure, en sa qualité de directrice de société, n'a pas respecté les dispositions de plusieurs paragraphes de l'article 438B. En conséquence, et à la lumière des renseignements fournis par l'auteure et des documents versés au dossier, le Comité considère que ce grief est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif faute d'être suffisamment étayé.

8.9 L'auteure invoque également une violation des droits qu'elle tient du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte, car elle estime que dans les trois procédures son droit de présenter des preuves et de faire citer et d'interroger des témoins a été violé. À ce sujet, le Comité rappelle que le paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte porte expressément sur les affaires de nature pénale⁹. En conséquence, il considère que ce grief, dans la mesure où il se rapporte aux première et deuxième procédures, qui étaient toutes deux de nature civile, est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Quant à la troisième procédure, qui était de nature pénale, le Comité note que l'auteure affirme en termes généraux que l'interrogatoire de son témoin a été constamment interrompu par le procureur et que sa demande tendant à faire citer et interroger D. a été rejetée au motif que les déclarations de celui-ci figuraient déjà dans le dossier, sous forme écrite. L'État partie fait valoir à ce sujet que rien n'oblige un État partie à contraindre un témoin à comparaître devant le tribunal en faveur de l'auteure et que, en outre, celle-ci n'a produit aucun élément pour suggérer que l'État partie a expressément porté atteinte à son droit de citer un témoin à décharge. Dans ces circonstances, et en l'absence de toute autre information utile dans le dossier, le Comité estime que l'auteure n'a pas suffisamment étayé son grief aux fins de la recevabilité et conclut que celui-ci est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

⁸ Voir l'Observation générale n° 32 (2007) du Comité sur l'article 14 : droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 30.

⁹ Ibid., par. 39.

8.10 En outre, l'auteure affirme être victime d'une violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte parce que sa déclaration de culpabilité et sa condamnation n'ont jamais été examinées par une juridiction supérieure conformément à la loi. Le Comité note que, le 20 février 2008, le tribunal d'instance d'Australie occidentale a reconnu l'auteure coupable en application de l'article 438B (par. 4) de la loi sur les sociétés par actions et l'a condamnée à une amende d'un montant de 500 dollars australiens ainsi qu'au paiement des frais, d'un montant de 1 000 dollars. L'auteure a fait appel, affirmant que le tribunal n'avait pas compétence pour la condamner, mais, le 16 juillet 2009, la Cour d'appel de la Cour suprême d'Australie occidentale a rejeté sa requête en précisant que le tribunal d'instance avait la compétence nécessaire. Le Comité relève que la Cour d'appel a examiné et analysé longuement les motifs invoqués par l'auteure en ce qui concerne sa condamnation, la validité de l'avis de poursuite, le caractère approprié des motifs du jugement de première instance et les allégations de partialité. Le 9 décembre 2009, la *High Court* d'Australie a rejeté la demande d'autorisation spéciale de former un recours présentée par l'auteure, pour défaut de fondement. Dans ces circonstances, le Comité considère que l'auteure n'a pas suffisamment étayé le grief qu'elle tire du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte et conclut que ce grief est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

8.11 Le Comité note en outre que l'auteure invoque une violation de l'article 15 du Pacte parce qu'elle avait été reconnue coupable d'un acte qui ne constituait pas une infraction. À ce propos, l'auteure donne une explication détaillée du terme « livres » et du fait qu'elle n'était pas tenue de remettre aux administrateurs externes de la société les originaux des « livres » de la société. Le Comité prend également note de l'argument de l'État partie qui affirme que ce grief est irrecevable pour défaut de fondement parce que l'auteure, au lieu d'apporter une explication ou des éléments à l'appui de cette assertion, traite de la définition du terme « livres » dans la législation nationale, en particulier dans la loi sur les sociétés par actions. Subsidiairement, selon l'État partie, ce grief est irrecevable parce qu'il est incompatible avec les dispositions du Pacte, étant donné que l'article 15 a trait à l'interdiction de l'incrimination rétroactive de toute action qui ne constituait pas une infraction pénale au moment où elle a été commise. Cependant, l'auteure ne semble pas prétendre que la loi en vertu de laquelle elle a été inculpée n'était pas en vigueur au moment où elle a été inculpée. En conséquence, étant donné que le 20 février 2008 l'auteure n'a pas été condamnée par application rétroactive de l'article 438B de la loi sur les sociétés par actions (2001), le Comité considère que le grief de l'auteure est incompatible avec les dispositions du Pacte et par conséquent déclare cette partie de la communication irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

8.12 Enfin, l'auteure affirme être victime d'une violation de l'article 17 du Pacte parce que les jugements concernant son affaire ont été mis en ligne sur Internet et dit que les procédures ont traumatisé sa fille. En outre, elle n'a pas pu trouver un autre emploi rémunéré. À ce sujet, le Comité prend note de la réponse de l'État partie qui affirme que pendant les procès l'auteure ne s'est jamais prévalu de l'une des exceptions à la publication énoncées dans la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte et n'a pas prétendu non plus que les jugements en question n'auraient donc pas dû être rendus publics. En outre, le Comité note que l'auteure n'a pas démontré le lien de causalité entre la violation présumée des droits qu'elle tient de l'article 17 du Pacte et le fait que sa fille avait été traumatisée par les procédures judiciaires concernant sa mère, et qu'elle-même n'a pas pu trouver un « autre emploi rémunéré ». Dans ces circonstances et en l'absence de toute autre information utile dans le dossier, le Comité estime que l'auteure n'a pas suffisamment étayé son grief aux fins de la recevabilité et conclut que celui-ci est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

9. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :
- a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif;
 - b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.
-